



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
 Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
 Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : S. FORNENGO
 SECRÉTAIRE : I. OZEL

N° 01

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames CHARNAY, D'ANIELLO ROSA, JANNOT, GASSA, KAHOUÏL adjointes, Messieurs KHOUATRA, GAGNEUR, ROUTABOUL, BAZIN, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BADIN, BRACCO, CHECCHINI, FERNANDES RAMALHO, CHARRIER, PERRIER, PALANDRE, conseillères municipales, Messieurs SEMARI, BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, OZEL, SOULIER, LONOCE, PASSI, MELLIES, CHARRIER, BOUDJELLABA, PELOSATO, conseillers municipaux.

ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : S. FORNENGO

A la suite de la démission de monsieur Martial PASSI, de sa fonction de maire de la commune de Givors, acceptée par monsieur le Préfet le 14 septembre 2017, il convient de procéder à une nouvelle élection du maire.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du code général des collectivités territoriales) et procède à l'appel nominal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Par la suite, le conseil municipal désigne à l'unanimité quatre (4) assesseurs constituant le bureau, afin d'assurer l'encadrement et le formalisme des opérations électorales conduisant à la désignation du maire et de ses adjoints. Ces assesseurs sont : monsieur Mohsen Allali, monsieur Ali Semari, madame Emilie Fernandes-Ramalho, monsieur Alain Pelosato.

Le président de séance après avoir rappelé les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

4 candidats ont fait connaître leur candidature : Mohamed BENOUI, Michelle PALANDRE, Antoine MELLIES, Christiane CHARNAY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc, dans une enveloppe fermée, dans l'urne.

Résultats du premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33 (trente-trois)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0 (zéro)

- Nombre de suffrages exprimés (nombre votants – suffrages nuls) : 33 (trente-trois)
- Majorité absolue : 17 (dix-sept)

ONT OBTENU :

- Christiane Charnay : 20 (vingt) voix
- Mohamed Benoui : 5 (cinq) voix
- Antoine Mellies : 4 (quatre) voix
- Michelle Palandre : 2 (deux) voix
- Nacerdine Khouatra : 1 (une) voix
- Martial Passi : 1 (une) voix

Suite au dépouillement, Christiane Charnay ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est proclamée maire et immédiatement installée.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : S. FORNENGO
SECRETÉIRE : I. OZEL

N° 01

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames CHARNAY, D'ANIELLO ROSA, JANNOT, GASSA, KAHOUÏ adjointes, Messieurs KHOUATRA, GAGNEUR, ROUTABOUL, BAZIN, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BADIN, BRACCO, CHECCHINI, FERNANDES RAMALHO, CHARRIER, PERRIER, PALANDRE, conseillères municipales, Messieurs SEMARI, BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, OZEL, SOULIER, LONOCE, PASSI, MELLIES, CHARRIER, BOUDJELLABA, PELOSATO, conseillers municipaux.

ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : S. FORNENGO

A la suite de la démission de monsieur Martial PASSI, de sa fonction de maire de la commune de Givors, acceptée par monsieur le Préfet le 14 septembre 2017, il convient de procéder à une nouvelle élection du maire.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du code général des collectivités territoriales) et procède à l'appel nominal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Par la suite, le conseil municipal désigne à l'unanimité quatre (4) assesseurs constituant le bureau, afin d'assurer l'encadrement et le formalisme des opérations électorales conduisant à la désignation du maire et de ses adjoints. Ces assesseurs sont : monsieur Mohsen Allali, monsieur Ali Semari, madame Emilie Fernandes-Ramalho, monsieur Alain Pelosato.

Le président de séance après avoir rappelé les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

4 candidats ont fait connaître leur candidature : Mohamed BENOUI, Michelle PALANDRE, Antoine MELLIES, Christiane CHARNAY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc, dans une enveloppe fermée, dans l'urne.

Résultats du premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33 (trente-trois)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0 (zéro)
- Nombre de suffrages exprimés (nombre votants – suffrages nuls) : 33 (trente-trois)

AR PREFECTURE

069-216900910-20170925-DEL_201709_001-DE
Reçu le 26/09/2017

~~Majorité absolue : 17 (dix-sept)~~

ONT OBTENU :

- Christiane Charnay : 20 (vingt) voix
- Mohamed Benoui : 5 (cinq) voix
- Antoine Mellies : 4 (quatre) voix
- Michelle Palandre : 2 (deux) voix
- Nacerdine Khouatra : 1 (une) voix
- Martial Passi : 1 (une) voix

Suite au dépouillement, Christiane Charnay ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est proclamée maire et immédiatement installée.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRÉTAIRE : I. OZEL

N° 02

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY maire, mesdames D'ANIELLO ROSA, JANNOT, GASSA, KAHOUÏ adjointes, Messieurs KHOUATRA, GAGNEUR, ROUTABOUL, BAZIN, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BADIN, BRACCO, CHECCHINI, FERNANDES RAMALHO, CHARRIER, PERRIER, PALANDRE, conseillères municipales, Messieurs SEMARI, BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, OZEL, SOULIER, LONOCE, PASSI, MELLIES, CHARRIER, BOUDJELLABA, PELOSATO, conseillers municipaux.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : C. CHARNAY

L'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, qui pour Givors s'établit à 9 (neuf).

Il est donc proposé de fixer à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire à élire parmi les membres du conseil municipal de Givors.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (BOUDJELLABA, PERRIER, PALANDRE et PELOSATO) ET 4 REFUS DE VOTE (MELLIES, FERNANDES RAMALHO, C.CHARRIER et J-P.CHARRIER) :

- DECIDE de fixer à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire à élire parmi les membres du conseil municipal de Givors.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS

AR PREFECTURE

069-216900910-20170925-DEL_201709_002-DE
Reçu le 26/09/2017

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRÉTAIRE : I. OZEL

N° 02

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY maire, mesdames D'ANIELLO ROSA, JANNOT, GASSA, KAHOUL adjointes, Messieurs KHOUATRA, GAGNEUR, ROUTABOUL, BAZIN, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BADIN, BRACCO, CHECCHINI, FERNANDES RAMALHO, CHARRIER, PERRIER, PALANDRE, conseillères municipales, Messieurs SEMARI, BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, OZEL, SOULIER, LONOCE, PASSI, MELLIES, CHARRIER, BOUDJELLABA, PELOSATO, conseillers municipaux.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : C. CHARNAY

L'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, qui pour Givors s'établit à 9 (neuf).

Il est donc proposé de fixer à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire à élire parmi les membres du conseil municipal de Givors.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (BOUDJELLABA, PERRIER, PALANDRE et PELOSATO) ET 4 REFUS DE VOTE (MELLIES, FERNANDES RAMALHO, C.CHARRIER et J-P.CHARRIER) :

- DECIDE de fixer à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire à élire parmi les membres du conseil municipal de Givors.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
 Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
 Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRETÉAIRE : I. OZEL

N° 03

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY maire, Mesdames D'ANIELLO ROSA, JANNOT, GASSA, KAHOUK adjointes, Messieurs KHOUATRA, GAGNEUR, ROUTABOUL, BAZIN, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BADIN, BRACCO, CHECCHINI, FERNANDES RAMALHO, CHARRIER, PERRIER, PALANDRE, conseillères municipales, Messieurs SEMARI, BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, OZEL, SOULIER, LONOCE, PASSI, MELLIES, CHARRIER, BOUDJELLABA, PELOSATO, conseillers municipaux.

ELECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : C. CHARNAY

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sous la présidence de Christiane Charnay élue maire, il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation de stricte alternance.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité du délai de 5 minutes pour déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. A l'issue de ce délai madame la maire a constaté qu'une seule liste a été déposée. La liste est composée de :

- 1er adjoint : Nacerdine Khouatra
- 2ème adjointe : Brigitte D'Aniello Rosa
- 3ème adjoint : Ali Semari
- 4ème adjointe : Violaine Badin
- 5ème adjointe : Amelle Gassa
- 6ème adjoint : Jean-Jacques Routaboul
- 7ème adjointe : Yamina Kahoul
- 8ème adjoint : Henri Bazin
- 9ème adjoint : Ibrahim Ozel

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc, dans une enveloppe fermée, dans l'urne.

Résultats du premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 8 (huit)
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25 (vingt-cinq)
- Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) : 2 (deux)
- Nombre de suffrages exprimés (nombre votants – suffrages nuls) : 23 (vingt-trois)
- Majorité absolue : 12 (douze)

La liste présentée par monsieur Nacerdine Khouatra, ayant obtenu 20 (vingt) voix (soit la majorité des suffrages) a été proclamée élue au premier tour de scrutin.

Madame la maire a déclaré monsieur Khouatra, madame D'aniello Rosa, monsieur Semari, madame Badin, madame Gassa, monsieur Routaboul, madame Kahoul, monsieur Bazin et monsieur Ozel installés en qualité d'adjoints.


POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRETAIRE : I. OZEL

N° 03

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY maire, Mesdames D'ANIELLO ROSA, JANNOT, GASSA, KAHOUL adjointes, Messieurs KHOUATRA, GAGNEUR, ROUTABOUL, BAZIN, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BADIN, BRACCO, CHECCHINI, FERNANDES RAMALHO, CHARRIER, PERRIER, PALANDRE, conseillères municipales, Messieurs SEMARI, BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAQUES, BOUTY, OZEL, SOULIER, LONOCE, PASSI, MELLIES, CHARRIER, BOUDJELLABA, PELOSATO, conseillers municipaux.

ELECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : C. CHARNAY

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sous la présidence de Christiane Charnay élue maire, il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation de stricte alternance.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité du délai de 5 minutes pour déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. A l'issue de ce délai celle-ci a constaté qu'une seule liste a été déposée. La liste est composée de :

- 1er adjoint : Nacerdine Khouatra
- 2ème adjointe : Brigitte D'Aniello Rosa
- 3ème adjoint : Ali Semari
- 4ème adjointe : Violaine Badin
- 5ème adjointe : Amelle Gassa
- 6ème adjoint : Jean-Jacques Routaboul
- 7ème adjointe : Yamina Kahoul
- 8ème adjoint : Henri Bazin
- 9ème adjoint : Ibrahim Ozel

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc, dans une enveloppe fermée, dans l'urne.

AR PREFECTURE

069-216900910-20170925-DEL_201709_003-DE
Reçu le 26/09/2017

Résultats du premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 8 (huit)
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25 (vingt-cinq)
- Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) : 2 (deux)
- Nombre de suffrages exprimés (nombre votants – suffrages nuls) : 23 (vingt-trois)
- Majorité absolue : 12 (douze)

La liste présentée par monsieur Nacerdine Khouatra, ayant obtenu 20 (vingt) voix (soit la majorité des suffrages) a été proclamée élue au premier tour de scrutin.

Madame la maire a déclaré monsieur Khouatra, madame D'aniello Rosa, monsieur Semari, madame Badin, madame Gassa, monsieur Routaboul, madame Kahoul, monsieur Bazin et monsieur Ozel installés en qualité d'adjoints.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRÉTAIRE : I. OZEL

N° 04

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY maire, Mesdames D'ANIELLO ROSA, BADIN, GASSA, KAHOUK adjointes, Messieurs KHOUATRA, SEMARI, ROUTABOUL, BAZIN, OZEL, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BRACCO, CHECCHINI, JANNOT, PERRIER, conseillères municipales, Messieurs BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, SOULIER, LONOCE, PASSI, GAGNEUR, BOUDJELLABA conseillers municipaux.

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : A. GASSA

Lors de sa séance du 25 septembre 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées à madame la maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le conseil municipal.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de certains actes de gestion courante.

Enfin, madame la maire doit rendre compte au conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délégation, délégation à laquelle le conseil municipal peut mettre fin à tout moment du mandat.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par madame la maire en vertu de l'article L. 2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation à madame la maire, pour la durée de son mandat, pour les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

De fixer les tarifs dans la limite de 50 euros en matière de produits dérivés aux activités culturelles, sportives et sociales (et pour les différents établissements publics), tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes postales, diapositives, photographies, reproductions d'objets d'art, etc ...

De fixer des tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels, sociaux et sportifs et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations ainsi que le tarif du Pass Festiv'été.

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de rembourser par anticipation le capital restant dû d'un emprunt.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants dans les conditions suivantes :
- a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
 - b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 5.000.000 euros maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer le droit de préemption, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour :

a) Les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

b) Les terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de cinq ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander par décision, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, à tout organisme financeur ;

26° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser que dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du même code, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR ET 2 CONTRE (BOUDJELLABA et PERRIER):

- DONNE délégation à madame la maire Christiane Charnay, pour les décisions figurant à la présente délibération ;
- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.



POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRETÉAIRE : I. OZEL

N° 04

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY maire, Mesdames D'ANIELLO ROSA, BADIN, GASSA, KAHOUÏ adjointes, Messieurs KHOUATRA, SEMARI, ROUTABOUL, BAZIN, OZEL, adjoints, Mesdames FORNENGO, TAIAR, BRACCO, CHECCHINI, JANNOT, PERRIER, conseillères municipales, Messieurs BENOUI, VERDU, COMBAZ, ALLALI, HAOUES, BOUTY, SOULIER, LONOCE, PASSI, GAGNEUR, BOUDJELLABA conseillers municipaux.

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : A. GASSA

Lors de sa séance du 25 septembre 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées à madame la maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le conseil municipal.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de certains actes de gestion courante.

Enfin, madame la maire doit rendre compte au conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délégation, délégation à laquelle le conseil municipal peut mettre fin à tout moment du mandat.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par madame la maire en vertu de l'article L. 2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation à madame la maire, pour la durée de son mandat, pour les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

De fixer les tarifs dans la limite de 50 euros en matière de produits dérivés aux activités culturelles, sportives et sociales (et pour les différents établissements publics), tels que

~~livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes postales, diapositives, photographies, reproductions d'objets d'art, etc ...~~

De fixer des tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels, sociaux et sportifs et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations ainsi que le tarif du Pass Festiv'été.

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de rembourser par anticipation le capital restant dû d'un emprunt.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants dans les conditions suivantes :

- a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
- b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 5.000.000 euros maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer le droit de préemption, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour :

a) Les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

b) Les terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de cinq ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander par décision, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, à tout organisme financeur ;

26° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser que dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du même code, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

AR PREFECTURE

069-216900910-20170925-DEL_201709_004-DE
Reçu le 26/09/2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR ET 2 CONTRE (BOUDJELLABA et PERRIER):

- **DONNE** délégation à madame la maire Christiane Charnay, pour les décisions figurant à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
 Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
 Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRETÉAIRE : I. OZEL

N° 05

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY, maire, Mesdames D'ANIELLO ROSA, BADIN, GASSA, KAHOUL adjointes, Messieurs KHOUATRA, SEMARI, ROUTABOUL, BAZIN, OZEL, adjoints, Mesdames TAIAR, BRACCO, CHECCHINI, JANNOT, PERRIER, conseillères municipales, Messieurs VERDU, COMBAZ, HAOUES, BOUTY, SOULIER, LONOCE, PASSI, GAGNEUR, BOUDJELLABA conseillers municipaux.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : C. CHARNAY

En application des délibérations du 22 avril 2014 et du 23 novembre 2015 par lesquelles le conseil municipal a délégué à monsieur le maire certains pouvoirs conformément aux article L 2122.22, L.2122.23 et R. 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait lecture à l'assemblée que monsieur Passi, précédent maire, ou, en son absence, madame la première adjointe, précédemment installée, ont signé les actes suivants :

DOSSIER : MARCHES

Avec l'entreprise ELIDAL pour la sous-traitance du marché de travaux de voirie de proximité pour un montant maximum de 500 euros hors taxe. **Avec l'entreprise AZ MARQUAGE** pour la sous-traitance du marché de travaux de voirie de proximité pour un montant maximum de 500 euros hors taxe. **Avec l'entreprise YSO** pour un avenant concernant le marché de travaux de réfection du moulin Madiba - lot 2 : électricité pour une moins value de 24 120.13 euros hors taxe. **Avec l'entreprise GED** pour un avenant concernant le marché de construction de la maison des âges de la vie et de l'université populaire lot 10 : électricité pour un montant de 1 941.22 euros hors taxe.

DOSSIER : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Une demande de subvention d'un montant de 2000 euros à la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** - Auvergne-Rhône-Alpes pour le dispositif Contrat Educatif Local. Une demande de subvention d'un montant de 8000 euros à **Grand Lyon la Métropole** pour le dispositif Fonds local d'aide aux jeunes. Une demande de subvention d'un montant de 1000 euros à la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** - Auvergne-Rhône-Alpes pour le dispositif Ville Vie Vacances.


 POUR EXTRAIT CONFORME
 CHRISTIANE CHARNAY
 MAIRE DE GIVORS

AR PREFECTURE

069-216900910-20170925-DEL_201709_005-DE
Reçu le 26/09/2017

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Convocation : 19 septembre 2017
Affichage compte rendu : 26 septembre 2017
Conseillers en exercice : 33

PRÉSIDENT : C. CHARNAY
SECRETÉAIRE : I. OZEL

N° 05

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame CHARNAY, maire, Mesdames D'ANIELLO ROSA, BADIN, GASSA, KAHOUK adjointes, Messieurs KHOUATRA, SEMARI, ROUTABOUL, BAZIN, OZEL, adjoints, Mesdames TAIAR, BRACCO, CHECCHINI, JANNOT, PERRIER, conseillères municipales, Messieurs VERDU, COMBAZ, HAQUES, BOUTY, SOULIER, LONOCE, PASSI, GAGNEUR, BOUDJELLABA conseillers municipaux.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : C. CHARNAY

En application des délibérations du 22 avril 2014 et du 23 novembre 2015 par lesquelles le conseil municipal a délégué à monsieur le maire certains pouvoirs conformément aux articles L. 2122.22, L. 2122.23 et R. 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait lecture à l'assemblée que monsieur Passi, précédent maire, ou, en son absence, madame la première adjointe, précédemment installée, ont signé les actes suivants :

DOSSIER : MARCHES

Avec l'entreprise ELIDAL pour la sous-traitance du marché de travaux de voirie de proximité pour un montant maximum de 500 euros hors taxe. **Avec l'entreprise AZ MARQUAGE** pour la sous-traitance du marché de travaux de voirie de proximité pour un montant maximum de 500 euros hors taxe. **Avec l'entreprise YSO** pour un avenant concernant le marché de travaux de réfection du moulin Madiba - lot 2 : électricité pour une moins value de 24 120.13 euros hors taxe. **Avec l'entreprise GED** pour un avenant concernant le marché de construction de la maison des âges de la vie et de l'université populaire lot 10 : électricité pour un montant de 1 941.22 euros hors taxe.

DOSSIER : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Une demande de subvention d'un montant de 2000 euros à la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** - Auvergne-Rhône-Alpes pour le dispositif Contrat Educatif Local. Une demande de subvention d'un montant de 8000 euros à **Grand Lyon la Métropole** pour le dispositif Fonds local d'aide aux jeunes. Une demande de subvention d'un montant de 1000 euros à la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** - Auvergne-Rhône-Alpes pour le dispositif Ville Vie Vacances.

POUR EXTRAIT CONFORME
CHRISTIANE CHARNAY
MAIRE DE GIVORS